



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

N° 40 du 2 juin 2017

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Bureau de la logistique et du courrier / LBC

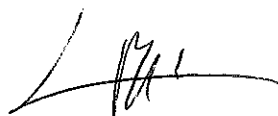
CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

La Préfète de Maine et Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 2 juin 2017 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 2 juin 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 40 du 2 juin 2017

SOMMAIRE

I - ARRETES

PREFECTURE

Direction de l'immigration et des relations avec les usagers

- Arrêté DIN-BE n°2017-23 du 1^{er} juin 2017 portant création d'un local de rétention administrative temporaire
- Arrêté DIN-BE n°2017-24 du 1^{er} juin 2017 réquisitionnant ce local
- Arrêté DIN-BE n°2017-25 du 1^{er} juin 2017 portant création d'un local de rétention administrative temporaire
- Arrêté DIN-BE n°2017-26 du 1^{er} juin 2017 réquisitionnant ce local

Sous-Préfecture de Cholet

- Arrêté SPC-REG n°2017-58-5 du 31 mai 2017 autorisant l'organisation de la course pédestre et VTT «défi choletais interentreprises» le 9 juin à Cholet
- Arrêté SPC-REG n°2017-59-5 du 31 mai 2017 autorisant l'organisation de la course cycliste le 14 juin à Cholet

Sous-Préfecture de Saumur

- Arrêté SPSa-interco n°2017-32 du 1^{er} juin 2017 modifiant les statuts du syndicat de communes de la Côte – adhésion Des Ulmes

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2017-6-1 du 2 juin 2017 autorisant l'organisation des épreuves nautiques de «Tout Angers bouge » le 4 juin

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

- Arrêté DDPP n°2017-315 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Juliette LEROUX, vétérinaire

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – Unité départementale

- Arrêté DIRECCTE UD 49-SG n°2017-40 du 1^{er} juin 2017 portant subdélégation de signature
- Arrêté DIRECCTE UD 49-SG n°2017-41 du 1^{er} juin 2017 portant subdélégation de signature
- Arrêté DIRECCTE UD 49-direction n°2017-3 du 29 mai 2017 relatif à la mise en œuvre de la garantie jeunes

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- Arrêté n°2017-24 du 1^{er} juin 2017 portant délégation de signature concernant les domaines à M. TOURPIN et Mmes LAULAGNIER et REMERAND

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE Ouest

- Arrêté n°2017-201 du 2 juin 2017 portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation de véhicules de plus de 7,5 T en réponse à une situation de crise «carburant»

II - AUTRES

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI- Unité départementale

- décision DIRECCTE UD49-pole T n°2017-8 du 1^{er} juin 2017 portant délégation de signature de pouvoirs propres au directeur régional à Mme Marie-Pierre DURAND, son adjointe, en matière d'inspection de la législation du travail
- décision DIRECCTE UD49 du 29 mai 2017 renouvelant les membres de la commission départementale paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture

I - ARRETES



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'IMMIGRATION
ET DE LA NATIONALITE
Bureau des étrangers : CD

DIN/BE/2017 n° 23

Création d'un local de rétention temporaire

Arrêté n° 2017 -571

La Préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre V du livre V du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la décision de remise aux autorités italiennes n°2017-094 du 30/01/2017 confirmée par le Tribunal administratif de Nantes le 02/02/2017 ;

Considérant qu'en application des textes susvisés, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

Considérant l'impossibilité de transférer l'étranger dans un centre de rétention administrative ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est créé à titre provisoire, un local de rétention administrative d'une place, à Hotel Prim'hôtel BAGATELLE - 22 rue Paul Pousset ZA Moulin Marcellé - 49130 Les Ponts de Cé, à compter du mardi 06 juin 2017 pour une durée ne pouvant excéder le délai prévu à l'article 6 du décret du 30 mai 2005.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée par les fonctionnaires de police.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République (Fax : 02 41 87 33 90), au Directeur de la cohésion sociale (Fax : 02 41 72 47 99), au Contrôleur général des lieux de privation de liberté (controle.general@cglpl.fi) ainsi qu'au Bureau de la rétention administrative du Secrétariat général à l'Immigration et à l'Intégration (retention-dgef@interieur.gouv.fi).

Fait à Angers le 1^{er} juin 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,


Pascal GAUCI



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'IMMIGRATION
ET DE LA NATIONALITÉ
Bureau des étrangers : CD

DIN/BE/2017 n°24

ARRÊTÉ DE RÉQUISITION

N° 2017 - 572

La Préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment les articles L 551-1, L 553-1 à L 553-6, L 554-1 et L 555-1, R 551-3, R 553-5 et R 553-6 ;

Vu l'article L 2215-1 4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision de remise aux autorités italiennes n°2017-094 du 30/01/2017 confirmée par le Tribunal administratif de Nantes le 02/02/2017 ;

Vu l'urgence ;

Considérant le défaut de local de rétention administrative dans le département ;

Considérant que l'établissement nommé Hotel Prim'hôtel BAGATELLE – 22 rue Paul Pousset ZA Moulin Marcillé – 49130 Les Ponts de Cé, répond aux normes réglementaires de la rétention administrative ;

ARRETE

Article 1 : Le local désigné ci-dessus est réquisitionné, aux fins de création de local de rétention administrative, à dater du mardi 06 juin 2017, pour une durée maximale de 48 heures.

Article 2 : La nature des prestations requises et les modalités de leur exécution sont précisées en annexe.

Article 3 : Cette décision sera notifiée au propriétaire ci-dessus désigné, ou son représentant, sera affichée en préfecture et inscrite au registre des actes administratifs. Elle est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes, précédé ou non d'un recours gracieux, dans le délai de deux mois à compter soit de la notification de l'acte, soit du premier jour de son affichage en préfecture.

Article 4 : Toutes forces de police et de gendarmerie, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 1^{er} juin 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,

Pascal GAUCI



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'IMMIGRATION
ET DE LA NATIONALITE
Bureau des étrangers : CD

DIN/BE/2017 n°25

Création d'un local de rétention temporaire

Arrêté n° 2017 - 573

**La Préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le titre V du livre V du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la décision de remise aux autorités italiennes n°2017-052 du 16/01/2017 confirmée par le Tribunal administratif de Nantes le 20/01/2017 ;

Considérant qu'en application des textes susvisés, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

Considérant l'impossibilité de transférer l'étranger dans un centre de rétention administrative ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est créé à titre provisoire, un local de rétention administrative d'une place, à Hotel Prim'hôtel BAGATELLE – 22 rue Paul Poutusset ZA Moulin Marcellé – 49130 Les Ponts de Cé, à compter du mercredi 07 juin 2017 pour une durée ne pouvant excéder le délai prévu à l'article 6 du décret du 30 mai 2005.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée par les fonctionnaires de police.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République (Fax : 02 41 87 33 90), au Directeur de la cohésion sociale (Fax : 02 41 72 47 99), au Contrôleur général des lieux de privation de liberté (controle.general@cglpl.fr) ainsi qu'au Bureau de la rétention administrative du Secrétariat général à l'Immigration et à l'Intégration (retention-dgef@interieur.gouv.fr).

Fait à Angers le 1^{er} juin 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,

Pascal GAUCI



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'IMMIGRATION
ET DE LA NATIONALITÉ
Bureau des étrangers : CD

DIN/BE/2017 n°26

ARRÊTÉ DE RÉQUISITION

N° 2017 - 574

La Préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment les articles L. 551-1, L. 553-1 à L. 553-6, L. 554-1 et L. 555-1, R. 551-3, R. 553-5 et R. 553-6 ;

Vu l'article L. 2215-1 4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision de remise aux autorités italiennes n°2017-052 du 16/01/2017 confirmée par le Tribunal administratif de Nantes le 20/01/2017 ;

Vu l'urgence ;

Considérant le défaut de local de rétention administrative dans le département ;

Considérant que l'établissement nommé Hotel Prim'hôtel BAGATELLE – 22 rue Paul Pousset ZA Moulin Marcellé – 49130 Les Ponts de Cé, répond aux normes réglementaires de la rétention administrative ;

ARRETE

Article 1 : Le local désigné ci-dessus est réquisitionné, aux fins de création de local de rétention administrative, à dater du mercredi 07 juin 2017, pour une durée maximale de 48 heures.

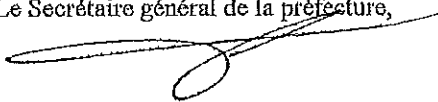
Article 2 : La nature des prestations requises et les modalités de leur exécution sont précisées en annexe.

Article 3 : Cette décision sera notifiée au propriétaire ci-dessus désigné, ou son représentant, sera affichée en préfecture et inscrite au registre des actes administratifs. Elle est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes, précédé ou non d'un recours gracieux, dans le délai de deux mois à compter soit de la notification de l'acte, soit du premier jour de son affichage en préfecture.

Article 4 : Toutes forces de police et de gendarmerie, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 1^{er} juin 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,


Pascal GAUCI



Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
Arrêté SPC/REG/2017 n°58/05
Défi Choletais
Course pédestre et VTT

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-75 du 26 octobre 2015 modifié portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par Monsieur Jean-Marie VASSORD, président de l'Office Municipal du Sport de Cholet en vue d'être autorisé à organiser la course pédestre et VTT «Le Défi Choletais Interentreprises» le vendredi 9 juin 2017 à Cholet ;

Vu la lettre du 15 mars 2017 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'État et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis de M. le député-maire de Cholet ;

Vu l'avis de M. le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Cholet ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Monsieur Jean-Marie VASSOR, président de l'Office Municipal du Sport à Cholet, est autorisé à organiser une course pédestre et VTT dans le cadre de la manifestation « Le Défi Choletais Interentreprises », le **vendredi 9 juin 2017 au Parc de Loisirs de Ribou à Cholet**, en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation et se déroulera de 19H00 à 20H30.

Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.

Article 2

Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives.

Article 3

Les organisateurs devront prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur les différents circuits et veiller au respect du code de la route.

Article 4

Le port du casque à coque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, sera obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves. Un contrôle de l'état des vélos et des protections individuelles, en ce qui concerne les épreuves de VTT sera mis en place. Par ailleurs, des pancartes annonçant le raid VTT devront être posées à l'intention des marcheurs.

Article 5

La priorité de passage sera accordée à la manifestation. Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs équipés de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10. Chaque signaleur devra être porteur d'un dispositif de sécurité et de signalement (chasuble ou brassard réfléchissant), il devra également être en possession d'une copie des arrêtés autorisant et réglementant la course, ainsi que d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable.

Seront agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence devra être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours mentionnés par les organisateurs de la course et devra être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Les coordonnées du médecin devront être connues des signaleurs ainsi que des secouristes présents sur les lieux. L'emplacement du défibrillateur sera également connu de tous et accessible facilement.

Les organisateurs devront demander à chaque concurrent un certificat médical datant de moins d'un an précisant la non contre-indication médicale à la pratique des activités course à pied et VTT tel que précisé dans l'article L231-2-1 du code du sport.

Article 6

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.

Les règles imposées par le code de la route et l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement devront être respectées.

Une signalisation devra être mise en place par les services techniques municipaux et le trafic de la circulation sera dévié de façon à ne pas emprunter le circuit et à faciliter l'arrivée des secours.

Article 7

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites. Les spectateurs se tiendront strictement dans des endroits non accidentogènes.

Article 8

Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :

- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course,
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 9

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.

Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.

La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.

Les organisateurs seront tenus de remettre les lieux en état.

Article 10

Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 11

Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans les fiches guide n°11, ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.

Monsieur Jean-Marie VASSORD est désigné responsable de la sécurité. Il devra accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 12

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 13

L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 14

Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de police afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité sont scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 15

L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 16

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 17

M. le député-maire de Cholet

Mme la secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture de Cholet,

M. le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Cholet,

M. le directeur départemental de la cohésion sociale,

M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours

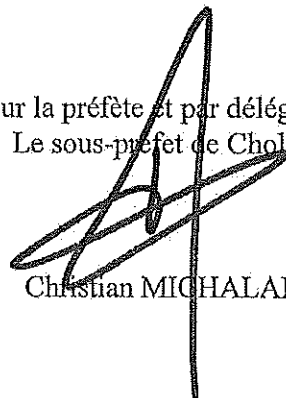
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

Monsieur Jean-Marie VASSOR.

Président de l'Office Municipal du Sport de Cholet.

Cholet, le 31 mai 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet,



Christian MICHALAK

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
Arrêté SPC/REG/2017-n°59/05
Course cycliste

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,

- Vu** le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 ;
- Vu** le Code de la Route, notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;
- Vu** le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-75 en date du 26 octobre 2015 modifié portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;
- Vu** la demande formulée par Monsieur Alain DURAND président du club Union Cycliste Cholet 49 en vue d'être autorisé à organiser la course cycliste « Prix Leclerc de Lune » qui aura lieu le mercredi 14 juin 2017 à Cholet.
- Vu** la lettre du 24 mars 2017 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;
- Vu** l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'État et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;
- Vu** l'avis de M. le député-maire de Cholet ;
- Vu** l'avis de M. le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Cholet ;
- Vu** l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;
- Vu** l'avis favorable sur les Règles Techniques de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 21 mars 2017 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Monsieur Alain DURAND est autorisé à organiser la course cycliste « Prix Leclerc de Lune » qui aura lieu le **mercredi 14 juin 2017 à CHOLET** en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Catégorie : pass-cyclisme - 1,2,3 et junior
Lieu de départ : rue de Lorraine (face au magasin Leclerc)
Lieu d'arrivée : rue de Lorraine (face au magasin Leclerc)

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation et se déroulera de 18H15 à 23H00.

Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.

Article 2

Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives.

Article 3

Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, sera obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.

Article 5

La priorité de passage sera accordée à la manifestation. Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs équipés de piquets mobiles (vert / rouge) de type KI0. Chaque signaleur devra être porteur d'un dispositif de sécurité et de signalement (chasuble ou brassard réfléchissant), il devra également être en possession d'une copie des arrêtés autorisant et réglementant la course, ainsi que d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable.

Seront agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence devra être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours mentionnés par les organisateurs de la course et devra être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Les coordonnées du médecin de garde devront être connues des signaleurs ainsi que des secouristes présents sur les lieux. L'emplacement du défibrillateur sera également connu de tous et accessible facilement.

Article 6

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.

Les règles imposées par le code de la route et l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement devront être respectées.

Une signalisation devra être mise en place par les services techniques municipaux et le trafic de la circulation sera dévié de façon à ne pas emprunter le circuit.

Article 7

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites. Les spectateurs se tiendront strictement dans des endroits non accidentogènes.

Article 8

Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :

- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course,
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 9

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.

Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.

La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.

Les organisateurs seront tenus de remettre les lieux en état.

Article 10

Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 11

Les organisateurs devront mettre en place à l'avant de la course, une voiture " *pilote* " qui assurera le rôle " *d'ouverture de course* ". Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : " *attention, course cycliste !* ".

Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

Une voiture, dite " *voiture balai* " suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription, très lisible, " *fin de course* ", indiquera alors la fin du passage (ou la fin de l'épreuve) en cette position du parcours de l'épreuve.

Article 12

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 13

Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la fiche guide n°11 ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

Monsieur Michel COUDRAINS est désigné responsable de la sécurité. Il devra accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 14

L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 15

Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de police afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité sont scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 16

L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 17

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 18

M. le député-maire de Cholet,
Mme la secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture de Cholet,
M. le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Cholet,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. Alain DURAND, l'organisateur.

Cholet, le 31 mai 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet,


Christian MICHALAK



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

Portant modification des statuts du Syndicat de Communes de la Côte

n°2017-32
Adhésion Les Ulmes
et modification article 5B

La Préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment le livre deuxième et le chapitre I à V du titre premier, notamment les articles L.5211-1 et suivants ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-621 du 22 décembre 2005 ;

Vu le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 en date du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral SG-MICCSE n° 2015-77 du 26 octobre 2015 modifié, donnant délégation de signature à M. Jean-Yves HAZOUMÉ, sous-préfet de Saumur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°73-122 bis du 04 avril 1973 modifié portant création du Syndicat d'Unité pédagogique de Parnay-Turquant, devenu ultérieurement Syndicat de communes de la Côte ;

Vu la délibération du 10 janvier 2017 par laquelle la commune de Les Ulmes sollicite son adhésion au Syndicat de Communes de la Côte pour la compétence 3 « Animation et gestion financière, administrative, et des ressources humaines du Relais d'Assistance Maternelle (RAM) » ;

Vu la délibération du 13 mars 2017 par laquelle le comité syndical du Syndicat de Communes de la Côte sollicite une modification de ses statuts pour d'une part, l'intégration de la commune de Les Ulmes et d'autre part, la modification de l'article 5B ;

Vu les délibérations favorables des communes pour le changement de statut proposé :

- Artannes-sur-Thouet du 04 avril 2017,
- Chacé du 13 avril 2017,
- Distré du 21 mars 2017,
- Fontevraud du 29 mars 2017,
- Montsoreau du 03 avril 2017,
- Parnay du 10 mai 2017,
- Rou-Marson du 05 avril 2017,
- Souzay-Champigny du 28 mars 2017,
- Turquant du 27 mars 2017,
- Varrains du 11 mai 2017,
- Verrie du 30 mars 2017 ;

Considérant qu'il n'y a pas d'obstacle juridique à la mise en œuvre des modifications souhaitées par les collectivités territoriales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n°73-122 bis du 04 avril 1973 modifié est modifié comme suit :

les statuts du Syndicat de Communes de la Côte sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

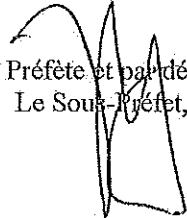
Le Trésorier de Saumur est désigné en qualité de receveur du Syndicat de Communes de la Côte.

Article 3 :

Monsieur le Sous-préfet de Saumur, Monsieur le Président du Syndicat de Communes de la Côte, Madame et Messieurs les Maires des communes intéressées, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saumur, le 1^{er} juin 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet,


Jean-Yves HAZOUMÉ

STATUTS DU SYNDICAT DE COMMUNES DE LA COTE

Article 1^{er} : En application des articles L5212.1 et L5211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes d'Artannes-sur-Thouet, Chacé, Distré, Fontevraud, Les Ulmes, Montsoreau, Parnay, Rou-Marson, Souzay-Champigny, Turquant, Varrains et Verrie un syndicat intercommunal à la carte dénommé SYNDICAT DE COMMUNES DE LA CÔTE.

Article 2 : Le syndicat est habilité à exercer les compétences suivantes :

Compétence 1 : Gestion financière, administrative et des ressources humaines du regroupement pédagogique, de la cantine, du temps d'activités périscolaires et de la surveillance des enfants lors des transports scolaires

Compétence 2 : Animation et gestion financière, administrative et des ressources humaines des accueils périscolaires

Compétence 3 : Animation et gestion financière, administrative et des ressources humaines du Relais Assistance Maternelles (RAM)

Compétence 4 : Animation et gestion financière, administrative et des ressources humaines du Multi accueil : accueil régulier crèche - et accueil occasionnel : halte garderie

Compétence 5 : Animation et gestion financière et administrative des points lecture et ludothèque

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Turquant. Les réunions peuvent se tenir dans chacune des communes adhérentes.

Article 4 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Chacune des compétences à la carte est transférée au syndicat par chaque commune membre dans les conditions suivantes :

A - Le transfert peut porter sur tout ou partie des compétences définies à l'article 2.

B - Le transfert prend effet suivant la date de délibération de la collectivité adhérente.

C - La répartition des voix ou des sièges au comité syndical résultant de ce transfert est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 7.

La délibération portant transfert d'une compétence est notifiée par le président du syndicat à chacune des communes membres.

Article 6 : Chaque commune peut se retirer de l'établissement public dans les conditions prévues à l'article L.5211-25-1 et l'article L.5211-19 avec le consentement de l'organe délibérant de l'établissement.

Chacune des compétences peut être reprise au syndicat par chaque commune membre dans les conditions suivantes :

A - Délibération du conseil municipal.

B - Délibération du syndicat.

C - La reprise peut concerner une ou des compétences définies à l'article 2.

D - La reprise prend effet après un préavis de six mois par lettre recommandée en joignant la délibération du conseil municipal.

E - En cas de retrait de la compétence transférée en ce qui concerne les meubles et immeubles, application de l'article L5211-25-1, de la Loi N°99-586 du 12 juillet 1999, la Loi N°2004-809 du 13 août 2004 et la Loi 5211-19 du 29 décembre 2010.

F - La commune reprenant une compétence au syndicat continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le syndicat et concernant cette compétence, jusqu'à l'amortissement complet des dits emprunts. La contribution financière au syndicat est proportionnelle aux compétences auxquelles la commune adhère jusqu'à son départ. Le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

G - La nouvelle répartition des voix ou des sièges au comité syndical résultant de ce transfert est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 7.

La délibération portant reprise de compétence est notifiée par le président du syndicat à chacune des communes membres.

Article 7 : Le comité est composé de délégués élus par le conseil municipal de chaque commune membre.

La représentation des communes au sein du comité Syndical est fixée comme suit :

Si une commune adhère à la compétence 1, elle est représentée par 4 délégués, quelque soit le nombre de compétences auxquelles elle adhère.

Si une commune n'adhère pas à la compétence 1 mais à une ou toutes les autres compétences, elle est représentée par deux délégués.

Le président et 5 vice présidents sont élus par les membres du comité syndical. En cas d'absence du Président, l'intérim est assuré par le 1er Vice-président.

Article 8 : Le comité syndical forme des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions :

Commission bâtiment appartenant au Syndicat

Commission Finances

Commission du Personnel

Commission RAM

Commission Point lecture

Selon les besoins, d'autres commissions pourront être créées.

L'ouverture est possible, à un ou plusieurs bénévoles, aux commissions ci-dessus.

Article 9 : La contribution des communes aux dépenses du Syndicat est déterminée ci après :

Pour la compétence 1 : la contribution est calculée à 50% au prorata de la population de chaque commune et 50% aux nombres d'élèves scolarisés dans le regroupement pédagogique au 1er janvier.

Pour la compétence 2 : la contribution est calculée à 50% au prorata de la population de chaque commune et 50% aux nombres d'élèves scolarisés au 1er janvier pour les communes de Turquant, Parnay, Souzay- Champigny et Montsoreau et aux dépenses réelles pour la commune de Fontevraud.

Pour la compétence 3 : la contribution est calculée au prorata de la population de chaque commune.

Pour la compétence 4 : la contribution est calculée pour les communes qui adhèrent à la crèche et à la halte-garderie à hauteur de 1200 € par an et par berceau, limité à 2 berceaux par commune. La contribution pour les communes qui adhèrent à la halte-garderie seule est de 1€ par habitant plafonnée à 800€ maximum.

Pour la compétence 5 : la contribution est calculée sur un montant défini par habitant.



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Lieu concerné : commune d'Angers

**Arrêt portant autorisation d'organiser les manifestations nautiques de « Tout Angers Bouge » le
4 juin 2017**

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2017-06-001

ARRÊTÉ

La préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-105, R414-23,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté inter-préfectoral DDT49/SRGC-ULN n° 2017-3-8 du 9 février 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur les rivières de la Maine, la Mayenne, la Vieille Maine, l'Oudon et la Sarthe dans les départements du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2017-005 du 22 février 2017 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Didier Gérard directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG n° 2017-03-01 du 6 mars 2017 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,

Vu la demande en date du 31 mars 2017, par laquelle monsieur Yohann Bon, référent technique et administratif à la direction des sports et des loisirs et représentant la ville d'Angers, sollicite l'autorisation d'organiser diverses activités nautiques sur la Maine à Angers, se déroulant le dimanche 4 juin 2017,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 14 avril 2017,

Vu l'avis de la déléguée territoriale de l'agence Régionale de santé (ARS) en date du 31 mai 2017,

Vu l'avis du Président du conseil départemental de Maine-et-Loire en date du 07 avril 2017,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Monsieur Yohann Bon, référent technique et administratif à la direction des sports et des loisirs et représentant la ville d'Angers, est autorisé à organiser diverses activités nautiques sur la Maine à Angers, le dimanche 4 juin 2017, de 10 h 00 à 17 h 30, sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

Le programme de cette manifestation qui s'inscrit dans le cadre d'une manifestation sportive intitulée "Tout Angers bouge", propose une découverte des activités nautiques avec notamment des évolutions, de planche à voile, des baptêmes voile sur bateau collectif, une épreuve de natation sur 3 km allant du pont de Verdun au pont Jean Moulin.

L'organisateur s'assurera que la qualité des eaux sera conforme aux normes pour les eaux de baignade. À cet effet, il se rapprochera de la délégation territoriale de l'agence Régionale de santé pour connaître les résultats d'analyses et se conformer à l'avis définitif recueilli.

Ces activités se dérouleront au départ du quai Ligny en rive gauche, avec évolution entre les ponts de Verdun et de la Basse Chaîne. Il est prévu de maintenir un chenal de navigation du côté rive gauche avec passage sous l'arche marinière du pont de Verdun. Un ponton d'embarquement en deux éléments de quinze mètres de long sera mis en place en rive gauche en contrebas du quai Ligny.

ARTICLE 2

La navigation fluviale ne sera pas interrompue. Dans le plan d'eau retenu pour la manifestation, le passage des bateaux itinérants s'effectuera par un chenal de navigation situé du côté rive gauche de la Maine, sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation. Le passage du pont de Verdun se fera par l'arche marinière.

Le stationnement des bateaux de toutes sortes et l'implantation de perches en rivière seront interdits sur le plan d'eau réservé et plus particulièrement sur la rive gauche de la rivière pendant la durée de la manifestation.

ARTICLE 3

Les organisateurs devront munir de signes distinctifs très apparents, les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

Ils devront s'assurer de la bonne fixation et de la stabilité des pontons mis en place quai Ligny. Ils veilleront à remettre les lieux dans leur état primitif et à ce qu'aucune nuisance ne soit causée, en particulier dans le domaine de l'environnement.

ARTICLE 4

Les organisateurs devront s'assurer du respect des avis qu'ils auront préalablement recueillis auprès de l'ARS et de Météo-France afin de permettre le déroulement de la manifestation en toute sécurité.

ARTICLE 5

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, la Vieille Maine, l'Oudon et la Sarthe du 9 février 2017, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

À ce titre, les organisateurs devront mettre en place un panneau B8, avec panneau "manifestation nautique" sur deux embarcations de sécurité ou bouées qui seront ancrées dans l'axe de la rivière et situées pendant la manifestation, l'une en amont immédiat de la zone d'activités et l'autre en aval immédiat. Le présent arrêté sera affiché sur le panneau.

ARTICLE 6

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour les activités envisagées compte tenu notamment des conditions météorologiques, hydrauliques et de l'expérience des participants ;
- Localiser et baliser avant le début des épreuves le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable, permettant d'alerter en cas d'accident, les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18 ou 112) ;
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur ;
- Maintenir dégagé la rampe d'accès au quai Ligny, pour permettre aux véhicules de secours d'intervenir ;
- Procéder au pointage des participants au départ et à l'arrivée des différentes activités ;
- S'assurer du port du gilet de sauvetage ou d'aide à la flottabilité (selon l'activité) par l'ensemble des participants ;
- Vérifier l'effectif admis sur chaque embarcation ;
- S'assurer que les participants même mineurs (selon l'activité) doivent faire état de leur capacité à nager et à s'immerger ;
- S'assurer que les participants mineurs sont accompagnés d'une personne responsable et ou munis d'une autorisation parentale ;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation ;
- Disposer de matériel de premiers secours (Lot B) ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin ;
- S'informer de la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie ;
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés ;
- S'assurer de la propreté des lieux par une bonne gestion des détrit.

ARTICLE 7

Monsieur Yohann Bon, référent technique et administratif à la direction des sports et des loisirs et représentant la ville d'Angers, devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

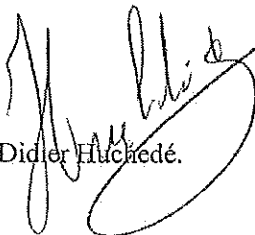
ARTICLE 8

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 9

– Le secrétaire général de la préfecture ;
– Le président du conseil départemental ;
– Le directeur départemental des Territoires ;
– Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;
– M^{me} la déléguée territoriale de Maine-et-Loire de l'agence Régionale de santé ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à monsieur Yohann Bon, référent technique et administratif à la direction des sports et des loisirs et représentant la ville d'Angers, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 2 juin 2017
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des Territoires et par subdélégation,
Le chef de l'unité Loire et navigation,



Didier Huchedé.

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE MAINE-ET-LOIRE

FICHE GUIDE N° 12

Manifestations près de / sur l'eau

Date d'édition :
- 06/04/2011

Révision :
- 24/06/2015

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

- Solliciter l'autorisation du Maire de la commune et de la préfecture/sous-préfecture concernée.
- Respecter les dispositions des règlements spécifiques de la fédération sportive concernée.

DISPOSITION(S) VISANT A PRÉVENIR LES ACCIDENTS ET/OU SINISTRES

- Délimiter, baliser et faire respecter un périmètre de sécurité suffisant autour des aires d'évolution des concurrents en vue d'en interdire l'accès au public.

DISPOSITION(S) VISANT A LIMITER LES EFFETS D'UN ACCIDENT ET/OU SINISTRE

- Assurer la surveillance et la sécurité des concurrents à l'aide d'une ou plusieurs embarcation(s) adaptée(s) aux risques et en nombre suffisant conformément au règlement spécifique de la fédération sportive concernée. Ces embarcations sont armées par des personnes compétentes, formées au sauvetage aquatique et à jour de leur recyclage réglementaire.
- Disposer d'un **Lot B** (matériel de premiers secours) au sens de guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS).
- En fonction de la configuration des zones d'évolution des concurrents et de stationnement des spectateurs au bord de l'eau, évaluer la nécessité de mettre en place une ou plusieurs embarcations, suivant les mêmes dispositions, aux fins d'assurer la sécurité des dits spectateurs et de disposer d'autres lot B judicieusement répartis sur l'ensemble du parcours.
- Prévoir les modalités d'évacuation rapide et en bon ordre des spectateurs en cas d'accident et/ou de sinistre.
- Assurer la flottabilité des personnes susceptibles de tomber dans l'eau au moyen de gilet de sauvetage ou de gilet d'aide à la flottaison (norme ISO 12402-5).

Pour les épreuves nocturnes

- Mettre en œuvre des moyens d'éclairage sur les aires d'évolution des concurrents, de stationnement des spectateurs, des parkings mais également des voies d'accès entre ces derniers.

DISPOSITION(S) VISANT A FACILITER L'ACTION DES SECOURS

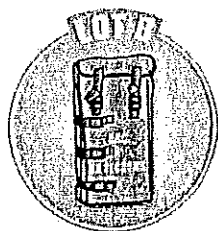
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de l'évènement.
- Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours (téléphone(s) portable(s), localisation des postes téléphoniques disponibles les plus proches).
- Alerter rapidement les secours (**18 ou 112**) en cas d'accident et/ou de sinistre.
- Désigner un responsable qui devra :
 - s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont respectées,
 - accueillir les secours en cas d'intervention.

DISPOSITION(S) PARTICULIÈRE(S)

- Réaliser une évaluation des risques conformément aux dispositions prévues par le guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS) et mettre en place le dispositif correspondant.
- Les communes du département de Maine-et-Loire sont dotées de Défibrillateur Entièrement Automatique (DEA). Pour augmenter les chances de survie de la victime, cet appareil DOIT être utilisé pour la prise en charge d'un arrêt cardio-respiratoire. **Informez vous** auprès de la/les Mairie(s) de la localisation de cet/ces appareil(s) sur le territoire de la/les commune(s) concernée(s) par la manifestation.

Toute correspondance devra être adressée sous forme impersonnelle à : M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours -
6 avenue du Grand Périgné - CS 90087 - 49071 BEAUCOUZE CEDEX - Tél. 02.41.33.21.00 - Fax. 02.41.33.21.05 Courriel : sdis49@sdis49.fr

DISPOSITIFS PREVISIONNELS DE SECOURS



	Matériels obligatoires	Matériels optionnels
Matériels administratifs et documents	<ul style="list-style-type: none"> - Fiches bilan - Crayon, stylo, papier, gomme 	<ul style="list-style-type: none"> - Fiches « réflexe »
Moyens de communication	<ul style="list-style-type: none"> - 1 appareil de communication (téléphone et/ou radio) 	
Protection, sécurité et hygiène	<ul style="list-style-type: none"> - 1 couverture isotherme - 2 paires de gants à usage unique - 2 paires de lunettes de protection - 2 masques respiratoires contre les projections à usage unique - 2 paires de gants de manutention - 1 flacon de solution hydro-alcoolique - 1 rouleau de ruban de balisage - 1 lampe électrique et ses piles 	
Matériel de bilan	<ul style="list-style-type: none"> - 1 lampe électrique et ses piles - 1 paire de ciseaux pour la découpe des cuirs, lièges, mousses et résines 	
Hémorragies et plaies	<ul style="list-style-type: none"> - 1 garrot toile - 2 pansements compressifs - 6 compresses stériles - 6 pansements de tailles différentes - 1 ruban de tissu adhésif - 4 flacons d'antiseptique cutané en monodose - 2 bandes extensibles (tailles différentes) - 1 pince à échardes 	<ul style="list-style-type: none"> - Sérum physiologique - Chloréxidine aqueuse
Immobilisation et traumatismes	<ul style="list-style-type: none"> - 2 écharpes de toile - 3 colliers cervicaux (modèles petit, moyen et-large) ou 1 collier cervical réglable 	
Ranimation	<ul style="list-style-type: none"> - 1 Insufflateur manuel adulte et 1 enfant, avec masques à usage unique ou avec filtre antibactérien - 4 canules de oro-pharyngées (1 de chaque taille) 	<ul style="list-style-type: none"> - 1 aspirateur portable de mucosités avec des sondes d'aspiration bucco-pharyngées (2 adultes + 2 enfants) - 1 bouteille de 1 m³ d'oxygène, équipée de son dispositif de détente de gaz - 1 masque d'inhalation d'oxygène adulte - 1 masque d'inhalation d'oxygène enfant
Matériels divers	<ul style="list-style-type: none"> - 1 bouteille d'eau - Gobelets - Sucres enveloppés 	



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction départementale de la Protection
des Populations de Maine-et-Loire
Cité Administrative
49047 ANGERS Cedex 01
Tél. : 02.41.79.68.30 – Fax : 02.41.79.68.48
Mél : ddpp@maine-et-loire.gouv.fr

ARRÊTÉ DDPP n° 2017-315
Portant attribution de l'Habilitation Sanitaire à Mme Juliette LEROUX

La Préfète de Maine et Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, R203-1 à R203-15, et R242-33 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret du président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Mme Béatrice ABOLLIVIER en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE/N° 2015-99 du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Didier BOISSELEAU, en qualité de directeur départemental de la Protection des Populations ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-085 du 27 octobre 2015 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Didier BOISSELEAU, directeur départemental de la protection des populations ;
- VU la recevabilité de la demande présentée par Mme Juliette LEROUX née le 26/10/1984 et enregistrée sous le n° national 23578 par l'Ordre des Vétérinaires ;

CONSIDERANT que Mme Juliette LEROUX remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire.

SUR proposition du directeur départemental de la Protection des Populations ;

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} - L'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime est octroyée à Mme Juliette LEROUX, docteur vétérinaire.

Article 2 - La présente habilitation est tacitement renouvelable par période de cinq années dans la mesure où Mme Juliette LEROUX aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime ;

Article 3 - Le vétérinaire sanitaire doit informer le Préfet de Maine-et-Loire de toute modification liée à sa demande d'habilitation (activité, espèce animale, adresse professionnelle d'exercice et administrative) ;

Article 4 - Le vétérinaire sanitaire s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Le vétérinaire sanitaire, pourra être appelé par le(s) préfet(s) de(s) départements pour le(s)quel(s) l'habilitation sanitaire a été attribuée conformément à l'article 2 du présent arrêté, pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - La présente habilitation pourra être retirée temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé(e), sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou de faute commise dans l'exercice de l'habilitation sanitaire

Article 7 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 31 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations,
Pour le directeur, la chef de service,


Cathy DAUPHIN

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE N° 2017/DIRECCTE/SG/UD49/40

**portant subdélégation de signature du Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi des Pays de la Loire**

- VU le code du travail ;
- VU la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 modifiée relative aux marchés publics ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- VU le décret du 16 février 2017 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Pays-de-la-Loire ;
- VU le décret n°2016-247 du 03 mars 2016 modifié créant la direction des achats de l'Etat et relatif à la gouvernance des achats de l'Etat ;
- VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics ;
- VU l'arrêté du 10 mai 2017 confiant à M. Jean-Baptiste AVRILLIER, l'intérim du poste de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire à compter du 1^{er} juin 2017 ;
- VU l'arrêté n° 2017/SGAR/DIRECCTE/271 du 29 mai 2017 de la préfète de la région Pays-de-la-Loire, portant délégation de signature à M. Michel RICOCHON, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, par intérim ;

VU l'article 12 de l'arrêté susvisé autorisant M. Jean-Baptiste AVRILLEIR à subdéléguer sa signature en cas d'absence ou d'empêchement ;

VU l'arrêté du 20 mars 2017 nommant Mme Marie-Pierre DURAND directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, et chargée des fonctions de responsable de l'unité départementale de Maine-et-Loire à compter du 1^{er} mai 2017

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Pierre DURAND, directrice du travail, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale de Maine-et-Loire, à l'effet de signer les actes et pièces relatifs aux opérations de dépenses (engagement, liquidation, mandatement) et aux opérations de recettes selon les modalités définies dans l'arrêté susvisé portant délégation de signature à M. Jean-Baptiste AVRILLIER, en sa qualité de responsable d'unités opérationnelles (RUO).

sur les BOP régionaux suivants :

- | | |
|---------|---|
| BOP 102 | Accès et retour à l'emploi |
| BOP 103 | Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi |

sur le BOP central suivant :

- | | |
|---------|--|
| BOP 111 | Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail |
|---------|--|

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Pierre DURAND, la délégation visée à l'article 1 sera exercée par :

- Mme Agnès JOURDAN, directrice adjointe du travail ;
- M. Fabrice PREDOUR, directeur adjoint du travail ;
- M. Philippe RAFFLEGEAU, directeur adjoint du travail ;
- Mme Béatrice DEBORDE, directrice adjointe du travail ;
- Mme Sylvie MORICHON, attachée d'administration principale.

ARTICLE 3 :


Le présent arrêté de subdélégation de signature abroge l'arrêté de subdélégation n° 2017/DIRECCTE/SG/UD49/32 du 26 avril 2017.

ARTICLE 4 :

La responsable de l'Unité départementale DIRECCTE de Maine et Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et de la préfecture de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 1^{er} juin 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Régional, par intérim

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized initials 'JBA' followed by a horizontal line.

Jean-Baptiste AVRILLIER

PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE N° 2017/DIRECCTE/SG/UD49/41

**portant subdélégation de signature du Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi des Pays de la Loire**

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Mme Béatrice ABOLLIVIER en qualité de préfète de Maine et Loire ;
- VU l'arrêté du 10 mai 2017 confiant à M. Jean-Baptiste AVRILLIER, l'intérim du poste de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral du département de Maine et Loire SG/MPCC n° 2017-016 du 29 mai 2017 de madame la préfète de Maine et Loire portant délégation de signature en matière administrative à M. Jean-Baptiste AVRILLIER, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, par intérim ;
- VU l'article 3 de l'arrêté susvisé autorisant M. Jean-Baptiste AVRILLIER à subdéléguer sa signature en cas d'absence ou d'empêchement ;
- VU l'arrêté du 20 mars 2017 nommant Mme Marie-Pierre DURAND directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, et chargée des fonctions de responsable de l'unité départementale de Maine-et-Loire à compter du 1^{er} mai 2017.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation permanente est donnée à Madame Marie-Pierre DURAND, directrice du travail, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale de Maine-et-Loire, à l'effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, les actes et décisions contenus dans l'arrêté préfectoral du 29 mai 2017, à l'exception des matières listées aux paragraphes X à XIII de son article 1er.

ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée à :

- Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale de Maine et Loire ;

à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire par intérim dans la limite de leur département d'affectation, les décisions ci-après mentionnées :

<i>Dispositions légales (code de l'éducation)</i>	<i>Décisions</i>
Article R. 338-6 du code de l'éducation	Désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires
Article R. 338-7 du code de l'éducation	Délivrance du titre professionnel, des certificats de compétences professionnelles qui le composent et des certificats complémentaires qui s'y rapportent

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Pierre DURAND, la présente délégation de signature en son article 1, sera exercée par :

- Agnès JOURDAN, directrice adjointe du travail,
- Fabrice PREDOUR, directeur adjoint du travail,
- Philippe RAFFLEGEAU, directeur adjoint du travail,
- Béatrice DEBORDE, directrice adjointe du travail,
- Sylvie MORICHON, attachée d'administration principale.

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice de cette délégation, la signature et la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires délégataires devront être précédées, de la mention suivante :

« Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
Pour le directeur et par délégation »

ARTICLE 5 :

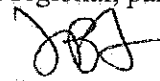
L'arrêté de subdélégation n° 2017/DIRECCTE/SG/UD49/33 du 26 avril 2017 et toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogés.

ARTICLE 6 :

La responsable de l'Unité départementale DIRECCTE du Maine et Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 1^{er} juin 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur régional, par intérim



Jean-Baptiste AVRILLIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
des Pays de la Loire
Unité départementale de Maine-et-Loire

**Arrêté UD 49 DIRECCTE/Direction/2017/03
relatif à la mise en œuvre
de la « garantie jeunes »
en Maine-et-Loire**

**La préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, notamment son article 46

Vu le décret n° 2016-1855 du 23 décembre 2016 relatif au parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie et à la garantie jeunes

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire

ARRÊTE

Préambule :

La loi du 8 août 2016 a institué un nouveau cadre pour l'accompagnement des jeunes, le parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA). La Garantie jeunes constitue une modalité spécifique, particulièrement intensive de ce parcours.

La Garantie jeunes s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans, en vulnérabilité, qui ne sont ni en emploi, ni en formation, ni en études, sans soutien familial dont les ressources sont inférieures au montant du RSA, hors forfait logement et qui s'engagent à respecter les engagements conclus dans le cadre du parcours contractualisé.

Pour favoriser leur insertion dans l'emploi, les jeunes suivent un parcours d'accompagnement intensif et personnalisé et bénéficient de mises en situations professionnelles constituant autant d'expériences permettant de construire ou de consolider un projet professionnel.

En plus d'un accompagnement vers l'emploi, la Garantie jeunes ouvre droit à une allocation forfaitaire d'un montant maximal équivalent au revenu de solidarité active (RSA), déduction faite du forfait logement.

Le bénéfice de la Garantie jeunes est précédé de la signature d'un PACEA puisque la garantie jeunes constitue une modalité spécifique de ce parcours. Le jeune signe ensuite un contrat Garantie jeunes comportant les engagements réciproques entre la mission locale et le jeune.

Ce contrat prévoit les actions engagées par la structure en vue de l'insertion du jeune ainsi que l'obligation pour ce dernier d'y participer. Le jeune s'engage également à déclarer chaque mois ses ressources d'activité.

Le contrat est conclu pour une durée de douze mois pouvant être prolongée jusqu'à six mois.

Article 1^{er} : Dans le cadre de la « garantie jeunes », sont constitués :

- Un comité de pilotage et de suivi du dispositif
- Une commission départementale technique de suivi des parcours,

Article 2 : **Le comité de pilotage et de suivi du dispositif**

Il s'assure de la mise en synergie des différents acteurs. Il organise et anime les partenariats nécessaires pour la mise en œuvre de la garantie jeunes

Il suit le déroulement de ce dispositif, en assure l'évaluation et propose les adaptations nécessaires.

Le comité de pilotage et de suivi est présidé par la préfète ou son représentant.

Il est composé :

- Du président du conseil départemental ou de son représentant,
- du président du conseil régional ou de son représentant,
- du recteur de l'académie de Nantes ou de son représentant,
- des sous-préfets d'arrondissement ou de leurs représentants,
- des présidents des missions locales ou de leurs représentants,
- des directeurs de l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), de la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS), de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse (DTPJJ), du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) ou de leurs représentants,
- du délégué territorial de Pôle emploi ou de son représentant,
- du directeur de la Caisse d'allocations familiales ou de son représentant,
- de représentants des associations impliquées dans l'insertion des jeunes,

- des représentants des organisations professionnelles représentatives,
- des représentants des organisations syndicales de salariés représentatives,
- des représentants des chambres consulaires,
- des représentants des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE),
- du directeur de l'Etablissement pour l'insertion dans l'emploi (EPIDE) ou de son représentant,
- des représentants de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole, de la communauté d'agglomération du Choletais et de la communauté d'agglomération Saumur Loire Développement.

Article 3 : La commission départementale technique de suivi des parcours

Cette commission met en œuvre les orientations décidées par le comité de pilotage et de suivi du dispositif.

Cette commission départementale est chargée d'assurer :

- le suivi des parcours en Garantie jeunes
- d'examiner et de prendre des décisions relatives aux situations particulières rencontrées par les jeunes

A ce titre, la commission est chargée de prendre les décisions suivantes :

- les décisions d'admission à titre conservatoire et dérogatoire.
- les décisions de sanction
- les décisions de prolongation

Elle se réunit une fois par mois.

La présidence de cette commission est assurée par la préfète de Maine-et-Loire qui peut la déléguer à un représentant de l'État (secrétaire général de la préfecture, sous-préfet désigné ou représentant de l'unité départementale de la DIRECCTE : directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale de Maine-et-Loire ou directrice adjointe en charge du Pôle du déploiement des politiques d'emploi).

La commission se réunit selon un calendrier fixé par sa présidente ou son représentant.

La commission départementale technique de suivi des parcours est composée :

- De membres de droit :
 - Le président du conseil départemental ou son représentant,
 - le président de chaque mission locale ou son représentant,
- des membres suivants :
 - le président du conseil régional ou son représentant,
 - la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale de Maine-et-Loire de la DIRECCTE, ou son représentant,
 - le directeur de la DDCS ou son représentant,
 - le directeur académique des services de l'Éducation nationale (DASEN) ou son représentant,
 - le directeur du SPIP ou son représentant,

- le directeur DTPJJ ou son représentant,
- le délégué territorial de Pôle emploi ou son représentant,
- le directeur de la caisse d'allocations familiales de Maine-et-Loire ou son représentant.
- les chargés de développement emploi et territoire de l'unité départementale de Maine-et-Loire de la DIRECCTE

La présidente de la commission peut solliciter l'avis ou la participation de toute personne impliquée dans le parcours d'insertion sociale et professionnelle des jeunes, notamment des acteurs associatifs de solidarité et de lutte contre l'exclusion.

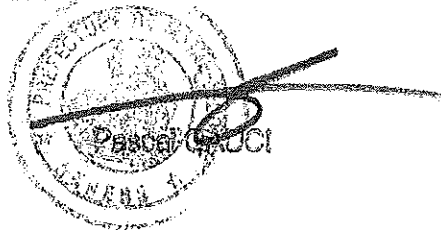
La présidente ou son représentant signe tous actes et décisions consécutifs à la tenue de la commission.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale de Maine-et-Loire de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Angers, le 29 MAI 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE MAINE-ET-LOIRE
1 rue Talot
BP 84112
49041 ANGERS Cedex 01

La Préfète de Maine-et-Loire,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-90 du 26 octobre 2015 accordant délégation de signature à M. Marc BÉREAU, Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La délégation de signature qui est conférée à M. Marc BÉREAU, Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 octobre 2015 lui accordant délégation de signature sera exercée par M. Gilles TOURPIN, Administrateur des finances publiques, directeur du pôle gestion publique, par MME Muriel LAULAGNIER, Administratrice des finances publiques adjointe au directeur du pôle gestion publique et par MME Chantal REMERAND, Inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe, responsable de la division Domaine.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par M. Jean-Marc Hilaire, Inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale.

Art. 3. - Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire.

Angers, le 1^{er} juin 2017

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques,

Marc BÉREAU



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ DE DÉROGATION TEMPORAIRE EXCEPTIONNELLE
N° 17-201

à l'interdiction de circulation à certaines périodes
des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC
pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R.122-1 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2017-1089 du 1er juin 2017 relatif à l'entrée en vigueur immédiate d'un arrêté ;

Vu l'arrêté du 1er juin 2017 portant dérogation temporaire aux règles en matière de temps de conduite et de repos pour le transport d'hydrocarbures ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-I ;

Considérant que le mouvement social des transporteurs de matières dangereuses en cours depuis le 26 mai 2017 a occasionné des difficultés dans la distribution de carburant ;

Considérant que cette situation est de nature notamment à compromettre la sécurité et la libre circulation des personnes et des biens ;

Considérant qu'une dérogation aux interdictions de circulation générales est nécessaire pour faire face aux conséquences, y compris économiques, de cette situation, en assurant dans l'urgence le réapprovisionnement de dépôts pétroliers, stations-service, aéroports et ports ;

Sur proposition de la DREAL de zone :

ARRÊTE

Article 1er

Les véhicules répondant aux critères ci-après :

- véhicules citernes assurant l'approvisionnement en carburant des dépôts pétroliers, des stations-service, des aéroports, des ports, en charge ou en retour à vide,

sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes,

- pour la période du vendredi 2 juin 2017 à 16 heures au lundi 5 juin 2017 à minuit ;
- sur les départements de l'ensemble de la zone de défense et de sécurité Ouest (régions Bretagne, Normandie, Pays de La Loire, Centre Val de Loire).

Article 2

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

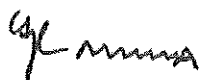
Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 3

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone.

Fait à Rennes, le 2 juin 2017

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
Préfet d'Ille et Vilaine



Christophe MIRMAND

II - AUTRES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
des Pays de la Loire

DECISION

N° 2017/DIRECCTE/Pôle T/UD 49 / 08

**Délégation de signature concernant les pouvoirs propres du directeur régional
dans le domaine de l'inspection de la législation du travail**

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi chargé
de l'intérim à compter du 1^{er} juin 2017**

- VU le code du travail, notamment son article R 8122-11 ;
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU le décret n° 2008-1503 du 30 décembre 2008 relatif à la fusion des services d'inspection du travail ;
- VU l'arrêté du 10 mai 2017 nommant M. Jean-Baptiste AVRILLIER, ingénieur en chef des mines, directeur régional adjoint, responsable du pôle « entreprises, emploi, économie » de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire pour assurer l'intérim de l'emploi du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire à compter du 1^{er} juin 2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 mars 2017 portant nomination de Madame Marie-Pierre DURAND, directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, en qualité de responsable de l'unité départementale du Maine-et-Loire à compter du 1^{er} mai 2017 ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Délégation permanente est donnée à Madame Marie-Pierre DURAND, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale du Maine-et-Loire, à l'effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

DIRECCTE Pays de la Loire
22 Mail Pablo Picasso – BP 24209 – 44042 NANTES CEDEX 1
Téléphone : 02.53.46.79.00 - Télécopie : 02.53.46.78.00

des Pays de la Loire chargé de l'intérim, les décisions relevant des pouvoirs propres conférés par les lois et règlements en vigueur au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans le domaine de l'inspection de la législation du travail, notamment celles qui sont ci-dessous mentionnées ainsi que celles prises sur recours gracieux dans le département du Maine et Loire (liste non exhaustive donnée à seule fin d'exemples) :

Emploi	
Disposition applicable	Objet
L. 6225-4 ; L. 6225-5 ; L. 6225-9 du code du travail	Décision de suspension du contrat d'apprentissage Décision de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage
L. 6225-6 du code du travail	Décision d'interdiction de recruter de nouveaux apprentis
L. 1253-17 et D. 1253-7 à D. 1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
R. 1253-19 à R. 1253-26 du code du travail	Décision accordant ou refusant l'agrément d'un groupement d'employeurs
R. 1253-27 du code du travail	Décision retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs
R.1253-32 du code du travail	Agrément, changement de convention collective et retrait d'agrément d'un groupement d'employeurs lorsque le contrôle du respect de la réglementation du travail relève de plusieurs autorités administratives
L. 1233-41 et D. 1233-8 du code du travail	Réduction des délais de notification des licenciements économiques
L. 1233-56 et D. 1233-12 et 13 du code du travail L. 1233-57 et D. 1233-13 du code du travail L. 1233-57-2 du code du travail L. 1233-57-3 du code du travail L. 1233-57-5 du code du travail	Observations sur la procédure de licenciement économique et propositions de complément ou de modification du plan de sauvegarde de l'emploi Décision de validation de l'accord collectif mentionné à l'art. L.1233-24-1 du code du travail Décision d'homologation du document unilatéral de l'employeur mentionné à l'article L.1233-24-4 du code du travail Injonction prise sur demande formulée par le CE ou à défaut les DP ou en cas de négociation d'un accord mentionné à l'article L.1233-24-1 du code du travail
L. 1233-52 et D. 1233-11 et 13 du code du travail	Constat de carence du plan de sauvegarde de l'emploi
R. 5213-39 à R. 5213-51 du code du travail	Décision de reconnaissance de la lourdeur du handicap

L. 8253-1 R. 8253-1 et suivants du code du travail	Procédure préalable au recouvrement par l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration OFII de la contribution spéciale en cas d'emploi de salarié étranger démuné de titre valant autorisation de travail, et avis sur le montant de la redevance.
Loi n° 2002-73 du 17/01/2002 Décret n° 2002-1029 du 02/08/2002 Arrêté du 09/03/2006 Décret n° 2002-615 du 26/04/2002 R 338 du code de l'éducation	Formation professionnelle et certification ; délivrance des titres professionnels, validation du jury, recevabilité de la VAE
Institutions représentatives du personnel	
Disposition applicable	Objet
L. 2312-5 et R. 2312-1 du code du travail	Décision imposant l'élection de délégués de site et, en l'absence d'accord, fixant les modalités électorales
L. 2314-11 et R. 2314-6 du code du travail	Décision de répartition du personnel entre les collèges et de répartition des sièges entre les différentes catégories pour les élections du personnel
L. 2322-5 et R. 2322-1 du code du travail	Reconnaissance des établissements distincts pour les élections au Comité d'entreprise
L. 2324-13 et R. 2324-3 du code du travail	Décision de répartition du personnel entre les collèges et de répartition des sièges entre les différentes catégories pour les élections de Comité d'entreprise
L. 2314-31 et R. 2312-2 du code du travail	Reconnaissance des établissements distincts pour les élections de délégués du personnel.
L. 2312-5 et R. 2312-1 du code du travail	Décisions imposant l'élection de délégués de site et autres décisions relatives à l'élection des délégués de site
L. 2327-7 du code du travail R. 2327-3 du code du travail	Nombre et répartition des sièges au comité central d'entreprise. Détermination du nombre d'établissements distincts et répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories pour les élections au comité central d'entreprise
L. 2322-5 ; R. 2322-1 du code du travail L. 2324-13 ; R. 2324-3 du code du travail	Reconnaissance des établissements distincts pour les élections de comité d'entreprise Répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et répartition des personnels dans les collèges électoraux pour les élections au comité d'entreprise
L. 2322-7 et R. 2322-2 du code du travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise
L. 2143-11 et R. 2143-6 du code du travail	Décision de suppression du mandat délégué syndical

L. 2142-1-2, L. 2143-11 et R. 2143-6 du code du travail	Décision de suppression du mandat de représentant de section syndicale
L. 2333-4 et R. 2332-1 du code du travail	Répartition des sièges des comités de groupe entre les élus du ou des collègues
L. 2333-6 et R. 2332-1 du code du travail	Désignation d'un remplaçant au comité de groupe
L. 2345-1 et R. 2345-1 du code du travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression d'un comité d'entreprise européen
L.4611-5 du code du travail	Décision de création d'un CHSCT/BTP
R 2122-22 du Code du travail	Décision d'irrecevabilité du recours gracieux pour l'inscription des électeurs sur la liste électorale du scrutin de mesure de la représentativité dans les très petites entreprises, pour les recours déposés dans la région
R 2122-23 du Code du travail	Décision de refus du recours gracieux pour l'inscription des électeurs sur la liste électorale du scrutin de mesure de la représentativité dans les très petites entreprises, pour les recours déposés dans la région Pays de la Loire
Durée du travail	
Disposition applicable	Objet
L. 3121-36 ; R. 3121-28 du code du travail - R. 713-26 du code rural	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail
L. 3121-35 ; R. 3121-23 du code du travail	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail
R. 3121-26 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité au niveau local ou départemental
R. 713-44 du code rural	Recours hiérarchique contre la décision de l'Inspecteur du travail en matière d'enregistrement des heures effectuées
R. 3122-7 du code du travail	Suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective de travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession
Santé et sécurité au travail	
Disposition applicable	Objet
L. 4721-1 à L. 4721-3 du code du travail R. 4721-1 à R. 4721-3 du code du travail	Mises en demeure de faire cesser des situations dangereuses
R. 4533-6 ; R. 4533-7 du code du travail	Dérogation à l'obligation des maîtres d'ouvrage d'aménager des VRD au début des travaux de chantier

L. 4221-1 du code du travail, Article 3 arrêté du 23/07/1947 modifié	Obligation de prévoir des douches
Arrêté du 11/07/1977 article 3	Dérogation à l'obligation d'assurer une surveillance médicale spéciale
L. 1242-6 et D. 1245-5 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée pour effectuer certains travaux dangereux
L.1251-10 et D. 1251-2 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux
L. 4154-1 et D. 4154-3 à D. 4154-6 du code du travail	Dérogation à l'interdiction d'emploi des intérimaires et de salariés sous contrat de travail à durée déterminée pour certains travaux particulièrement dangereux
L.4111-6, R. 4462-30 du code du travail Art.8 du décret 2005-1325 du 26.10.2005	Approbation préalable des études de sécurité des établissements pyrotechniques ; fixation d'un délai prolongé pour délivrer l'approbation si l'instruction l'exige ; demande d'effectuer des essais complémentaires, et chantiers de dépollution.
R.4152-17 du code du travail	Dérogation au nombre de berceaux dans un local d'allaitement
Arrêté du 28/01/1991 (art.2, 9 et 10)	Décision refusant ou autorisant un employeur à assurer la formation des personnels intervenant dans les opérations d'hyperbarie Décision refusant de dispenser ou dispensant de formation des personnels intervenant dans les opérations d'hyperbarie
Négociation collective	
Disposition applicable	Objet
L. 5121-8, L. 5121-10 à 14, R.5121-33 et R.5121-34 du code du travail	Accord contrat de génération : décision de conformité ou de non-conformité, mises en demeure Fixation et mise en œuvre des pénalités
R.4163-6 et R.4163-7 du code du travail	Accord en faveur de la prévention de la pénibilité Décision de mise en œuvre de la pénalité
L. 2242-9, R.2242-5 et R.2242-8 du code du travail, L. 2242-9-1 et R. 2242-10 du code du travail	Négociation Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes Fixation et décision de mise en œuvre de la pénalité Décision de conformité, non-conformité d'un accord ou plan d'action égalité professionnelle (rescrit)
L.1143-3 et D.1143-6 du code du travail	Opposition au plan égalité entre les femmes et les hommes

R. 4222-7 du code du travail	Décision de fin de recouvrement de la pénalité en matière d'égalité professionnelle femmes/hommes
Divers	
Disposition applicable	Objet
L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail	Homologation des ruptures conventionnelles des contrats de travail à durée indéterminée
L. 3345-1 et suivants et D. 3345-1 et suivants du code du travail	Demande de retrait ou de modification de dispositions d'un accord d'intéressement ou de participation, ou d'un règlement d'épargne salariale
L. 2135-5 et D. 2135-8 du code du travail	Dépôt des comptes des organisations syndicales et professionnelles dont les ressources sont inférieures à 230 000 euros
Transaction pénale	
L. 8114-4 et suivants et R.8114-4 et suivants du code du travail	Proposition et notification de la transaction pénale au contrevenant
Organisation du système d'inspection du travail	
R. 8122-6 du code du travail	Décision d'affectation des responsables d'unité de contrôle et des agents de contrôle de l'inspection du travail

ARTICLE 2 :

Madame Marie-Pierre DURAND peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses adjoints et aux agents du corps de l'inspection du travail placés sous son autorité. Copie de cette décision sera adressée au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire chargé de l'intérim.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice de cette délégation, les agents désignés aux articles 1 et 2 feront précéder leur signature de la mention :

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi par intérim,
Pour le directeur et par délégation,

ARTICLE 4 :

La présente décision, qui abroge celle du 19 avril février 2017, sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 1^{er} juin 2017

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi par intérim,



Jean-Baptiste AVRILLIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Direction Régionale des
Entreprises, de la
Concurrence, de la
Consommation, du Travail
et de l'Emploi
des Pays de la Loire
Unité départementale
de Maine-et-Loire

**Décision portant renouvellement des membres de la commission
départementale paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
en agriculture du Maine et Loire**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi :

Vu l'article L.717-7 du code rural et de la pêche maritime relatif aux Commissions paritaires d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départementales (CPHSCT) ;

Vu l'article D. 717-76 du code rural et de la pêche maritime, issu du décret n° 2012-1043 du 11 septembre 2012, donnant compétence au Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi pour nommer les représentants employeurs et salariés des CPHSCT sur proposition du secrétariat de la commission nationale paritaire pour l'amélioration des conditions de travail en agriculture ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2012 nommant Monsieur Michel RICOCHON, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2017 portant nomination de Madame Marie-Pierre DURAND, directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, en qualité de responsable de l'Unité départementale de Maine-et-Loire à compter du 1^{er} mai 2017 ;

Vu la décision du 19 avril 2017 du DIRECCTE des Pays de la Loire donnant délégation permanente à Madame Marie-Pierre DURAND, directrice régionale adjointe, responsable de l'Unité départementale de Maine-et-Loire à compter du 1^{er} mai 2017, à l'effet de signer au nom du DIRECCTE des Pays de la Loire, les décisions relevant des pouvoirs propres conférés par les lois et règlements en vigueur au DIRECCTE dans le domaine de l'inspection de la législation du travail ;

Vu les propositions de liste de la Commission Nationale Paritaire pour l'Amélioration des Conditions de Travail en Agriculture (CPNACTA) en date du 20 avril 2017 en vue de la désignation des membres titulaires et suppléants de la CPHSCT départementale du Maine et Loire ;

DÉCIDE

Article 1 : la Commission Paritaire d'Hygiène, de sécurité et des Conditions de Travail en agriculture du Maine et Loire est composée comme suit :

Au titre des représentants des organisations d'employeurs

Titulaires

- Bénédicte LÉBOUC – Le Gennetay – 49490 AUVERSE
- Claudine OGER – chemin Haut des Quatre Bornes – 49125 TIERCE
- Michel JOUBERT – Pépinières Joubert – 24 route de Beaumois – 49650 ALLONNES
- Martine GENDRON – La Boette – 49800 LA DAGUENIERE

Suppléants

- Cédric MARCHAND – 5 bis, route de l’Erreau Château – 49650 BRAIN SUR ALLONNES
- Philippe HORREAU – 1, rue de la Commanderie – 49320 LUIGNE

Au titre des représentants des salariés agricoles

Au titre de la C.F.D.T

Titulaire

- François CHEDANNE – La Faisanderie – 49380 FAYE D’ANJOU

Suppléante

- Chantal LAMARRE – 4, rue de la Reine Fabiola – 49190 DENEÉ

Au titre de la C.G.T

Titulaire

- Heidi DUBUISSON – Coussé – 49310 LES CERQUEUX SOUS PASSAVANT

Au titre du S.N.C.E./C.F.E.-C.G.C

Titulaire

- Pierre MILLET – 8, rue de l’Eglise – 49380 CHAMP SUR LAYON

Au titre de la C.F.T.C

Titulaire

- Dominique BAZILLE – 2, place de l’Eglise – 44116 VIEILLEVIGNE

Article 2 : La durée du mandat des membres de la commission est de quatre ans.

La commission est présidée alternativement par période d’un an par un représentant des salariés ou un représentant des employeurs.

Article 3 : Comme le prévoient les dispositions de l’article D717-76-2, un médecin du travail et un agent de prévention compétents pour le domaine agricole participeront aux réunions de la commission avec voix consultative.

Participeront également à titre consultatif à la commission un représentant du DIRECCTE et un représentant du comité de protection sociale des salariés.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 29 mai 2017

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l’emploi,
Pour le Directeur et par délégation,
La Responsable de l’Unité départementale de Maine-et-Loire

signé

Marie-Pierre DURAND